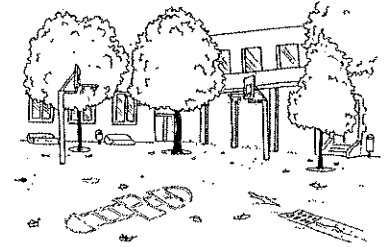


ECOLE PRIMAIRE
40 ROUTE DE Bourg
01310 St Martin le Châtel
04.74.30.43.48
ce.0010725h@ac-lyon.fr



Règlement intérieur de l'école

Année 2023-2024

1. Admission et inscription des enfants:

L'admission à l'école maternelle se fait l'année des 3 ans de l'enfant, en procédant de la manière suivante: une inscription administrative auprès de la mairie en possession du livret de famille et d'un justificatif de domicile et un rendez-vous avec la directrice de l'école, qui procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge.

L'instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans, à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/>>.

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé:

- * PPRE: projet personnel de réussite éducative
- * PAI: Projet d'accueil individualisé si l'enfant a une maladie chronique. Le PAI est rédigé dès le mois de septembre de l'année scolaire. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte-tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il facilite l'accueil de l'élève mais ne se substitue pas à la responsabilité de la famille. Merci de nous signaler dès la rentrée, les allergies alimentaires de vos enfants.
- * PPS: Projet personnel de suivi faisant suite à une demande auprès de la MDPH (maison départementale de la personne handicapée)

2. Fréquentation et obligation scolaire:

2.1 La fréquentation: La fréquentation régulière est obligatoire dès la maternelle. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont garants de cette assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément, la personne responsable doit faire connaître à l'enseignant(e) les motifs de cette absence et la justifier par écrit au retour de l'enfant dans le cahier de liaison.

Les seuls motifs réputés légitimes sont: la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille. Lors d'absences répétées et non recevables, un courrier sera transmis à l'Inspection académique.

Les enfants présentant des symptômes tels que vomissement, fièvre ou diarrhée ne pourront fréquenter l'école.

2.2 Les horaires: L'école fonctionne 4 jours par semaine à raison de 24 heures. Les élèves ont classe de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont accueillis entre 8h20 et 8h30 ainsi qu'entre 13h20 et 13h30.

Les portails de l'école étant fermés à clé pendant le temps scolaire, il est important de respecter ces horaires pour ne pas déranger les classes. Lors de rendez-vous médicaux sur le temps scolaire, les élèves sont absents à la demi-journée (pas de retour ou départ en milieu de matinée ou après-midi)

Les sorties exceptionnelles des enfants pendant les heures scolaires pour les raisons suivantes (rendez-vous psychologue, orthophoniste ou psychomotricien, prise en charge thérapeutiques) doivent faire l'objet d'une demande écrite. En cas de maladie, les parents signent le registre d'appel en venant chercher l'enfant dans la classe.

Les enfants de la petite section jusqu'à 6 ans révolus ne peuvent être remis qu'à la personne qui en a la tutelle légale ou qui a reçu un mandat écrit de celle-ci à présenter à l'enseignant.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école (cour et bâtiment).

3. Education:

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou à la personne de la maîtresse peuvent faire l'objet d'un courrier, porté à la connaissance des familles et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative (cf. article 21 du décret n° 90.788 du 06/06/1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En respect au principe de Laïcité et conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Afin de clarifier les grands principes de la laïcité sur lesquels reposent l'éducation laïque, une charte a été rédigée, elle se trouve en annexe à ce règlement. Il est demandé aux familles, aux élèves, aux personnels de l'école et aux enseignantes d'en prendre connaissance et d'en respecter les principes.

4. Hygiène et sécurité

4.1 Le nettoyage et l'aération des locaux sont réguliers et effectués par le personnel communal. Toutefois, les élèves ainsi que les adultes sont encouragés à conserver les lieux dans un état de propreté.

4.2 Utilisation des locaux -responsabilité:

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, conseils de maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales et animations pédagogiques (décret 82-443 du 28 mai 1982).

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la municipalité. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

4.3 Hygiène: Les enfants sont encouragés par leurs maîtres(ses) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Une tenue correcte permettant les activités scolaires est demandée (shorts et jupes de longueur convenable, T-shirt ne dévoilant pas le nombril,...). Il est interdit de venir à l'école chaussé de tongs, de crocs ou de claquettes.

Seuls les enfants présentant des problèmes de vue stipulés par un professionnel et portés à la connaissance des enseignantes pourront porter des lunettes de soleil en récréation.

Les enfants ne peuvent pas être en possession de médicaments (même s'ils sont homéopathiques). Seul la rédaction d'un PAI validé par le médecin scolaire permet aux personnels enseignant et communal d'administrer un médicament. Ce protocole est limité aux maladies chroniques ou aux allergies.

4.4 Seuls les objets à usage scolaire sont autorisés. Il est recommandé de ne pas porter de bijoux (attention aux perles en maternelle), de ne pas apporter de jouets, tels que consoles, MP3, portables, cartes Pokémon ou autres,...).

L'école ne peut pas être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de l'objet apporté.

4.5 Trois d'exercices d'évacuation sont organisés chaque année, dont une en présence des pompiers. Des exercices d'entraînement de la mise en œuvre du PPMS sont également réalisés dont un exercice attentat-intrusion réalisé avant les vacances de Noël.

4.6 Par mesure de sécurité, les enfants sont sous la responsabilité de la personne qui les accompagne jusqu'à l'entrée et dès la sortie du bâtiment-école. Tout incident, accident ou détérioration dans la cour durant les temps d'entrée et de sortie incomberont aux familles. Nous vous rappelons que vos enfants ne doivent pas arriver ou partir seuls dans la cour. Nous vous demandons de veiller à la bonne fermeture des portails derrière votre passage.

5. Concertation famille-enseignants:

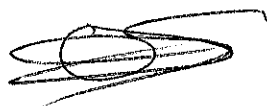
Les parents qui désirent rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant peuvent le faire sur rendez-vous par le biais du cahier de liaison. Les résultats scolaires seront communiqués à la fin de chaque semestre aux familles par le biais du livret de réussites et de progrès en maternelle ou des livrets d'évaluation (LSU) dès le CP.

Voté au conseil d'école du 09/11/2023

Signature de la directrice



Signature de la municipalité



Signatures des représentants de parents titulaires

